

Numéro du rôle : 6168
Arrêt n° 74/2016 du 25 mai 2016

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant les articles 1er, 3°, de l'article 3 (« Dispositions transitoires ») et 47 de l'article 4 (« Dispositions abrogatoires et modificatives ») de la loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux, posée par le Tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et E. De Groot, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 26 février 2015 en cause de D.O. contre A.R., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 9 mars 2015, le Tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai, a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 1er, 3°, de l'article 3 (' Dispositions transitoires ') et 47 de l'article 4 (' Dispositions abrogatoires et modificatives ') de la loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'ils impliquent que l'article 1471 ancien du Code civil est applicable aux catégories d'époux qu'ils visent, en particulier les époux qui avaient adopté, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée, le régime conventionnel de la séparation de biens comportant une société d'acquêts, avec pour conséquence que, pour le partage de la communauté, la femme divorcée bénéficie d'une préférence pour exercer ses prélèvements avant ceux du mari alors que l'homme divorcé ne jouit pas du même privilège ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- D.O., assisté et représenté par Me J.-M. Ninove, avocat au barreau de Tournai;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Depré et Me E. de Lophem, avocats au barreau de Bruxelles.

D.O. a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 24 février 2016, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs F. Daoût et T. Merckx-Van Goey, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 16 mars 2016 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 16 mars 2016.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Les parties devant le juge *a quo* se sont mariées sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux. Elles sont divorcées depuis le 28 octobre 2008 sur la base d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Mons le 8 septembre 2008 confirmant le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Tournai le 4 juin 2007.

Les époux sont renvoyés devant notaire pour procéder aux opérations de liquidation et de partage de leur patrimoine. L'état liquidatif dressé le 28 mai 2013 par les notaires-liquidateurs prévoit l'attribution à la défenderesse devant le juge *a quo* de l'immeuble consistant en une maison d'habitation construite sur un terrain acquis par les époux le 3 juin 1976, en application de l'ancien article 1471 du Code civil. Il découlerait des dispositions transitoires de la loi du 14 juillet 1976 que les époux demeurent soumis aux anciennes dispositions régissant leur régime conventionnel de séparation de biens avec société d'acquêts, sauf pour les articles 1415 à 1426 et 1408 à 1414, d'application immédiate.

Le juge *a quo* constate que pour la détermination des règles applicables aux époux mariés avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976 et qui n'ont pas fait de déclaration devant notaire dans le délai prévu par ladite loi, cette disposition transitoire doit être rapprochée de l'article 47 de la même loi.

C'est dans ce cadre que le demandeur devant le juge *a quo* sollicite la saisine de la Cour.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. Le demandeur devant le juge *a quo* estime que la règle instaurée par l'ancien article 1471 du Code civil est inégalitaire pour le mari et la femme et soutient qu'à l'instar de l'ancien article 1463 du Code civil, la différence de traitement entre les ex-époux qu'il implique n'est pas raisonnablement justifiée depuis que les époux peuvent engager le patrimoine commun de la même manière.

A.1.2. Il renvoie à l'arrêt de la Cour n° 54/2009, du 19 mars 2009. A son estime, les mêmes principes que ceux qui ont été dégagés par la Cour dans cet arrêt devraient recevoir application pour la réponse à apporter à la question préjudicielle posée en l'espèce. Ainsi, avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976 et à l'instar de ce que prévoyait l'article 1421 du Code civil pour les biens de la communauté, on appliquait au fonctionnement de la société d'acquêts les règles de la communauté. Le mari avait la gestion exclusive de la société d'acquêts tandis que l'épouse ne pouvait ni la gérer ni l'engager sauf accord du mari. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976, les biens dépendant de la société d'acquêts auparavant gérés de manière inégalitaire ont été soumis aux règles du nouveau régime légal des articles 1415 à 1426 du nouveau Code civil relatifs à la gestion égalitaire.

La *ratio legis* de l'article 1471 du Code civil serait exactement la même que celle des articles 1453 et 1463 anciens du Code civil qui ont été censurés par la Cour dans l'arrêt n° 54/2009. Ce point de vue serait confirmé par la doctrine. Ainsi, la différence de traitement en cause ne serait plus justifiée étant donné que le motif, à savoir la gestion exclusive par le mari, qui avait poussé le législateur à accorder un privilège à l'épouse, n'existe plus.

A.1.3. Le demandeur devant le juge *a quo* souligne encore qu'il n'était pas permis aux futurs époux de déroger anticipativement à l'ancien article 1471 du Code civil. La nature du régime matrimonial que les époux ont adopté avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976 en ayant conclu un contrat de mariage et le respect de l'autonomie de la volonté des parties ne constituent pas des éléments susceptibles de conclure à l'applicabilité de cette disposition.

A.2.1. Dans son mémoire, le Conseil des ministres indique que les enseignements de l'arrêt n° 168/2014, du 27 novembre 2014, peuvent être transposés en l'espèce. La Cour a confirmé qu'il n'était pas injustifié ou disproportionné pour le législateur de 1976, compte tenu de l'objectif poursuivi par ce dernier, de prévoir que resteraient applicables un certain nombre de règles ayant trait à la liquidation du régime matrimonial, sachant que cette subsistance du régime ancien était justifiée par le fait que les époux concernés avaient fait le choix d'un régime matrimonial conventionnel.

A.2.2. Le Conseil des ministres ajoute que le constat de violation posé dans l'arrêt n° 54/2009, reposant sur le fait que la femme perdait tous ses droits dans la communauté, ne pourrait être transposé en l'espèce. En effet, la règle contrôlée n'accorde un privilège que pour l'ordre dans lequel les époux peuvent exercer leurs prélèvements sans que cela conduise *ipso jure* à faire disparaître le droit de l'un ou de l'autre à de tels prélèvements. Il ne serait ni injustifié ni disproportionné pour le législateur d'avoir considéré que le choix des époux et le maintien de ce choix d'un régime ayant cette conséquence relevaient de l'autonomie de leurs volontés, de sorte que les règles contrôlées ne seraient pas contraires aux dispositions de référence.

A.3. Dans son mémoire en réponse, le demandeur devant le juge *a quo* soutient que les enseignements de l'arrêt n° 168/2014 ne peuvent être transposés en l'espèce. La circonstance que les époux ont fait le choix de conclure un contrat de mariage de séparation de biens avec société d'acquêts ne serait pas pertinente. En effet, l'article 1471 du Code civil n'était pas une disposition particulière et spécifique à la liquidation d'une société d'acquêts, de sorte que si les époux n'avaient pas fait précéder leur union d'un contrat de mariage, la question de l'applicabilité de cette disposition se serait posée de toute façon dès lors qu'elle relevait du régime légal de communauté en vigueur à l'époque, applicable aux époux mariés sans contrat de mariage en vertu de l'article 1400 ancien du même Code.

- B -

B.1.1. La question préjudicielle porte sur l'article 1er, 3°, de l'article 3 (« Dispositions transitoires ») ainsi que sur l'article 47 de l'article 4 (« Dispositions abrogatoires et modificatives ») de la loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux.

B.1.2. L'article 1er de l'article 3 précité dispose :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables, suivant les règles ci-après, aux époux mariés avant la date de son entrée en vigueur sans avoir établi de conventions matrimoniales ou après avoir adopté un régime en communauté ou après avoir choisi le régime de la séparation de biens ou celui des biens dotaux comportant une société d'acquêts régie par les articles 1498 et 1499 du Code civil :

1° Pendant un délai d'un an prenant cours à l'entrée en vigueur de la présente loi, les époux peuvent déclarer devant notaire qu'ils entendent maintenir sans changement, leur régime matrimonial légal ou conventionnel.

2° A défaut de pareille déclaration, les époux qui n'avaient pas établi de conventions matrimoniales ou avaient adopté le régime de la communauté légale, seront dès l'expiration du délai, soumis aux dispositions des articles 1398 à 1450 concernant le régime légal, sans préjudice des clauses de leur contrat de mariage comportant des avantages aux deux époux ou à l'un d'eux.

Ils peuvent toutefois, sans attendre l'expiration de ce délai, déclarer devant notaire, qu'ils entendent se soumettre immédiatement aux dispositions régissant le régime légal.

3° A défaut de la déclaration visée au 1°, les époux qui avaient adopté la communauté réduite aux acquêts ou la communauté universelle seront, dès l'expiration du délai, soumis aux dispositions des articles 1415 à 1426 pour tout ce qui concerne la gestion de la communauté et de leurs biens propres, ainsi qu'à celles des articles 1408 à 1414 définissant les dettes communes et réglant les droits des créanciers.

Il en sera de même pour les époux ayant choisi le régime de la séparation de biens ou le régime dotal, tout en ayant stipulé une société d'acquêts régie par les articles 1498 et 1499 du Code civil mais en ce qui concerne cette société seulement.

[...] ».

L'article 47 de l'article 4 précité dispose :

« § 1er. Sont toutefois maintenus en vigueur à titre transitoire pour les époux mariés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, soit qu'ils aient adopté un régime autre qu'en communauté, soit qu'étant soumis légalement ou conventionnellement aux règles du régime en communauté, ils aient convenu de maintenir sans changement le régime préexistant, et ce jusqu'à la liquidation de leur régime matrimonial, les articles 226*bis* à 226*septies*, 300, 307, 776, alinéa 1er, 818, 905, 940, alinéa 1er, 1399 à 1535, 1540 à 1581, 2255 et 2256 du Code civil, 64 à 72 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, 1562 du Code judiciaire, 553 à 560 du Code de commerce et 6 du Code des droits de succession.

§ 2. Sont également maintenus transitoirement en vigueur dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi les articles 124, 295, alinéa 3, 942, 1304, alinéa 2, 1990 et 2254 du Code civil, 47 et 90*bis* de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, 567, alinéa 1er, 853, 1148, 1167, 1180, 1185, 1283 et 1319 du Code judiciaire.

§ 3. Lorsque des époux mariés après avoir adopté un régime en communauté, sont soumis par l'effet des dispositions transitoires de la présente loi, aux dispositions de cette loi uniquement en ce qui concerne la gestion de la communauté et de leurs biens propres, la définition des dettes communes et les droits des créanciers, les articles énumérés aux §§ 1er et 2 leur resteront applicables dans la mesure où ils sont nécessaires au fonctionnement et à la liquidation de leur régime matrimonial ».

B.2. La Cour est interrogée sur la compatibilité de ces dispositions avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elles impliquent que l'article 1471 ancien du Code civil est applicable aux époux qui avaient adopté, avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976,

le régime conventionnel de la séparation de biens comportant une société d'acquêts, « avec pour conséquence que, pour le partage de la communauté, la femme divorcée bénéficie d'une préférence pour exercer ses prélèvements avant ceux du mari alors que l'homme divorcé ne jouit pas du même privilège ».

B.3. L'article 1471 ancien du Code civil disposait :

« Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari.

Ils s'exercent pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles de la Communauté; dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déferé à la femme et à ses héritiers ».

B.4.1. La loi du 14 juillet 1976 a pour objectif principal de concrétiser, dans la législation relative aux régimes matrimoniaux, l'émancipation juridique de la femme mariée consacrée par la loi du 30 avril 1958 relative aux droits et devoirs respectifs des époux :

« Dès l'instant où l'on reconnaît à la femme mariée une pleine capacité juridique, [...] cette indépendance doit trouver sa contrepartie normale dans le domaine des régimes matrimoniaux. L'une des réformes ne va pas sans l'autre. Consacrer la capacité civile de la femme mariée, sans modifier ou aménager les régimes matrimoniaux, serait faire œuvre théorique et pratiquement illusoire » (*Doc. parl.*, Sénat, 1964-1965, n° 138, p. 1; *Doc. parl.*, Sénat, 1976-1977, n° 683/2, p. 1).

Le but du législateur a été de faire en sorte que l'adaptation de la législation sur les régimes matrimoniaux à la capacité juridique de la femme mariée puisse se concilier avec le respect de l'autonomie de la volonté des parties.

B.4.2. Les dispositions transitoires ont été précisées comme suit :

« [Le projet du gouvernement] introduit une distinction importante selon que les époux sont liés par des conventions matrimoniales, quelles qu'elles soient, ou qu'à défaut d'avoir fait recevoir par notaire leur contrat de mariage, ils se trouvent soumis de plein droit au régime de la communauté légale.

Partant de l'idée qu'un contrat de mariage constitue une convention entre époux, qui fait la loi des parties contractantes, il n'en modifie le contenu qu'en introduisant dans le régime choisi par eux les nouvelles règles de gestion de la communauté ou des biens propres. Le choix d'un autre régime leur est toutefois possible à charge de respecter les règles des articles 8 à 10 (devenus 1394 à 1396).

Par contre, il prévoit pour les époux mariés sans contrat de mariage la faculté, soit de maintenir le régime de communauté, soit de faire choix d'un autre régime; cette faculté s'exerce par acte notarié établi dans les trente-six mois de l'entrée en vigueur de la loi; le choix d'un autre régime autorise, sans en faire une obligation, la liquidation du régime précédent. Aussi longtemps que les époux n'ont pas adopté un autre régime ou s'ils déclarent maintenir le régime de communauté légale, leurs pouvoirs de gestion sont, dès l'entrée en vigueur de la loi, réglés par les dispositions de celle-ci » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1974, n° 683/2, p. 92).

B.5. L'application de l'article 1471 ancien du Code civil aux époux qui se sont mariés avant le 28 septembre 1976 sous le régime conventionnel de la séparation de biens comportant une société d'acquêts, est pertinente au regard de l'objectif poursuivi par la loi du 14 juillet 1976 en général et les dispositions transitoires relatives à la liquidation et au partage en particulier.

B.6. La confirmation de la capacité civile de la femme mariée ne s'imposait en effet qu'en ce qui concerne la gestion de la communauté et des biens propres (articles 1415 à 1426 du Code civil) et en ce qui concerne la question, qui y est indissolublement liée, du règlement des dettes communes et des droits des créanciers (articles 1408 à 1414 du Code civil), et elle n'exigeait dès lors pas nécessairement l'application des règles régissant la liquidation et le partage du régime matrimonial. Le législateur pouvait donc considérer, en se basant sur le principe de la prévisibilité pour les époux concernés et compte tenu de la diversité des modalités pouvant caractériser un régime matrimonial conventionnel, que cette problématique demeurerait régie par les dispositions qui étaient applicables au moment de l'adoption de ce régime.

La disposition de l'article 47, § 3, de l'article IV de la loi du 14 juillet 1976, qui contient des dispositions abrogatoires et modificatives et déclare les articles énumérés aux paragraphes 1er et 2 applicables dans la mesure où ils sont nécessaires à la liquidation du régime matrimonial, ne fait que confirmer l'exclusion de l'application des nouvelles

dispositions régissant la liquidation et le partage à cette catégorie d'époux ayant adopté, avant l'entrée en vigueur de cette loi, un régime matrimonial conventionnel.

Rien n'empêchait du reste cette catégorie d'époux de modifier leur régime conventionnel, pour y inclure celles des mesures que le législateur n'a pas prévues pour eux.

Le but du législateur a été de faire en sorte que l'adaptation impérative de la législation sur les régimes matrimoniaux à la capacité juridique de la femme mariée puisse se concilier avec le respect de l'autonomie de la volonté des parties.

Il n'est pas porté atteinte de manière disproportionnée au droit de l'époux dès lors que, comme cela ressort des éléments du dossier, l'article 1471 ancien du Code civil, tel qu'il est appliqué en l'espèce par le juge *a quo*, constitue tout au plus une règle de priorité dans l'attribution d'un bien lors de la liquidation de la société d'acquêts.

B.7. Les dispositions en cause ne sont dès lors pas sans justification raisonnable et la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

La Cour

dit pour droit :

L'article 1er, 3°, de l'article 3 (« Dispositions transitoires ») et l'article 47 de l'article 4 (« Dispositions abrogatoires et modificatives ») de la loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 25 mai 2016.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels